

**Rôle de la séance publique du 16/01/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Monsieur Jazeron  
**Greffière** : Madame Baali

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**01) N° 2221912**

**RAPPORTEUR : M. Teulière**

---

Demandeur	SAS PARC EOLIEN DU COL DE BRUGUES	SARL CABINET BRIARD
	SAS PARC EOLIEN DU MAILLEUL DE LIMA	SARL CABINET BRIARD
	SAS PARC EOLIEN DU VIALA	SARL CABINET BRIARD
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUDE	

Les sociétés Parc éolien du Col de Brugues, Parc éolien du Mailleul de Lima et Parc éolien du Viala demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2004979-2004980-2004981 du 1er juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs demandes respectives tendant à la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices qu'elles estiment avoir subis du fait de l'illégalité des permis de construire qui leur ont été délivrés le 24 décembre 2008,
- de condamner l'Etat à leur verser à chacune respectivement les sommes de 26 644 081,41 euros, 27 747 816,42 euros et 30 025 533,44 euros, sauf à parfaire, avec intérêts de droit à compter du 15 juillet 2020 et capitalisation de ces intérêts, en réparation des préjudices subis,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2222000

RAPPORTEUR : M. Teulière

Demandeur CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES  
Défendeur Mme M Amandine

Me GELY  
MCL AVOCATS

Le centre hospitalier Ales-Cévennes demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2001658 du tribunal administratif de Nîmes qui, premièrement annule l'attestation d'employeur destinée au Pole emploi du 16 juillet 2020, en tant qu'elle retient comme motif de rupture du contrat de travail de Mme M un refus de renouvellement de contrat à durée déterminée, et l'attestation d'employeur destinée à Pôles emploi du 25 mars 2020 en tant qu'elle retient comme motif de la rupture du contrat de travail de Mme M une démission et la décision du 22 mai 2020 portant rejet du recours gracieux exercé à l'encontre de la décision du 25 mars 2020, deuxièmement, déclare que Mme M a droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sans période de carence à compter du 28 février 2020, troisièmement, enjoint au directeur du centre hospitalier d'adresser à Mme M une nouvelle attestation d'employeur indiquant que la rupture de son contrat de travail a résulté du motif n° 31 et que sa durée d'emploi salarié a couru du 6 novembre 2018 au 28 février 2020, dans un délai d

»'un mois à compter de la notification du présent jugement, enfin condamne le centre hospitalier à verser à la requérante la somme de 1200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2°) de juger que la rupture du contrat de travail entre Mme M et le Centre Hospitalier Alès Cévennes est intervenue le 29 mars 2020, date à partir de laquelle Mme M doit être regardée comme volontairement privée d'emploi,

3°) de condamner Mme M à verser la somme de 1 500 euros au centre hospitalier, sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

03) N° 2222345

RAPPORTEUR : M. Teulière

Demandeur Mme A Sylvina  
Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE REVEL

CABINET D'AVOCATS  
THALAMAS LACLAU  
CABINET SALVAIRE  
ARNAUD-LAUR LABADIE  
BOONSTOPPEL LAURENT

Mme A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2025355 du 22 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a condamné le centre hospitalier de Revel à lui verser la somme globale de 51.800 euros et de condamner le centre hospitalier de Revel à verser à Mme A la somme de 152.450.32 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'accident de service dont elle a été victime le 7 avril 2013 et d'augmenter cette somme des intérêts au taux légal à compter de la réception de sa demande d'indemnisation du 24 avril 2020 ainsi que la capitalisation des intérêts à compter d'un an d'intérêts échus ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Revel la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

**04) N° 2400542**

**RAPPORTEUR : M. Teulière**

Demandeur	SARL LA MONEZE INVEST	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIÉS
	SCI CONSTRUCTIK	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIÉS
Défendeur	M. et Mme V Jeremy	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS
	ENTREPRISE INDIVIDUELLE JEREMY VAN AEL	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS
	M. et Mme B Robert	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS
	M. et Mme B Eric	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS
	SCI CHEZ NOUS	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS
	SELARL LA TAVERNE	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS
Intervenant	SCI LA MONEZE BASSE	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS
	M. et Mme D ET S Bart et Anje	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS

La société La Monèze Invest et la société Constructik demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106778 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du maire de la commune de Limoux du 25 juin 2021 leur accordant le permis de construire un groupe d'habitations de 48 villas, ensemble la décision rejetant leur recours gracieux ;

2°) de rejeter les demandes de première instance des consorts V et autres ;

3°) de mettre à la charge de M. et Mme Jérémy V, M. et Mme Robert B, M. et Mme Eric B, la société « Chez Nous » et la société « La Taverne » la somme de 6000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400543

RAPPORTEUR : M. Teulière

Demandeur	SASU FER JACQ CLERGUE	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIÉS
Défendeur	M. et Mme V Jeremy	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS
	ENTREPRISE INDIVIDUEL VAN AEL JEREMY	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS
	M. et Mme B Robert	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS
	M. et Mme B Eric	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS
	SCI CHEZ NOUS	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS
	SEARL LA TAVERNE	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS
Intervenant	SCI LA MONEZE BASSE	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS
	M. et Mme D ET S Bart et Anje	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS

La société Fer Jacq Clergue demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103324 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du maire de la commune de Limoux du 29 avril 2021 lui accordant le permis d'aménager un lotissement de 34 lots, ensemble les arrêtés des 19 septembre 2022 et 17 septembre 2023 portant permis modificatifs ;

2°) de rejeter les demandes de première instance des consorts Van Ael et autres ;

3°) de mettre à la charge de M. et Mme Jérémy V, M. et Mme Robert B, M. et Mme Eric B, la société « Chez Nous » et la société « La Taverne » la somme de 6000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2300220

RAPPORTEUR : M. Jazon

---

Demandeur M. MEHN Kevin et autres

SCP BOUYSSOU ET  
ASSOCIES

Défendeur SOCIETE AGANAGUES

Me PAUL ELFASSI

PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE ET DE LA  
HAUTE-GARONNE

Autres parties COMMUNE DE CINTEGABELLE

SCP COURRECH &  
ASSOCIES - AVOCATS

L'association Hers Ariège Environnement et autres requérants demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 22 septembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a délivré une autorisation environnementale à la société Aganagues en vue de l'exploitation d'un parc éolien constitué d'un aérogénérateur sur le territoire de la commune de Cintegabelle, au lieu-dit Las Parrounes,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

Demandeur M. BELLINGER Jérémie et autres

SCP BOUYSSOU ET  
ASSOCIES

Défendeur            SOCIETE ENGIE GREEN CINTEGABELLE  
                          PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE ET DE LA  
                          HAUTE-GARONNE

ASSOCIES  
Me PAUL ELFASSI

Autres parties        COMMUNE DE CINTEGABELLE

SCP COURRECH &  
ASSOCIES - AVOCATS

L'association Hers Ariège Environnement et autres requérants demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 22 septembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a délivré une autorisation environnementale à la société Engie Green Cintegabelle en vue de l'exploitation d'un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Cintegabelle, aux lieux-dits Mouscaillet, Rauna et Las Parrounes,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 18 décembre 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte



**Rôle de la séance publique du 16/01/2025 à 11h00**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Monsieur Jazeron  
**Greffière** : Madame Baali

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard****01) N° 2300455 RAPPORTEUR : M. Jazeron**

Demandeur	SOCIETE IMO	SCP MARIJON DILLENSCHNEIDER
Défendeur	COMMUNE DE NARBONNE  SOCIETE IRIDIUM	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES- SCP D'AVOCATS EMERIC VIGO

La société Imo demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2100787 du 20 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 octobre 2020 par laquelle le maire de Narbonne ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la société Iridium en vue de la division foncière d'un terrain situé chemin de la Gazagnepas,
- d'annuler la décision de non-opposition à déclaration préalable du maire de Narbonne en date du 9 octobre 2020 ainsi que la décision de rejet du recours gracieux,
- de mettre à la charge de la commune de Narbonne une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2300853 RAPPORTEUR : M. Jazeron**

Demandeur	Mme G Brigita	Me LESCARRET
Défendeur	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	Me MARET
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

Mme Brigita G demande à la cour d'annuler le jugement n°2005835 du 13 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 août 2020 par laquelle le directeur régional Occitanie de l'agence de services et de paiement a rejeté son recours gracieux en date du 12 décembre 2019 tendant à l'attribution de la prime à la conversion prévue par l'article D. 251-3 du code de l'énergie.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

**03) N° 2301371 RAPPORTEUR : M. Jazeron**

---

Demandeur	M. D Gabriel Alexander	Me SEIGNALET MAUHOURET
Défendeur	PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Autres parties	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	

M. Gabriel Alexander D demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201324 du 20 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 21 février 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sous trente jours et a fixé le pays de renvoi et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" mention étranger malade dans les quinze jours suivant la notification du jugement et réexaminer sa demande ; 2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" mention étranger malade ou tout le moins de réexaminer sa situation dans les quinze jours ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens ainsi que le versement au requérant d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2301277 RAPPORTEUR : M. Jazeron**

---

Demandeur	M. G Mamadou	Me LONGERON
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Mamadou G demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2301502 du 3 mai 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 3 avril 2023 par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de deux ans et d'autre part, la préfète du Gard l'a assigné à résidence dans le département du Gard pour une durée de 45 jours, renouvelable une fois,  
- d'annuler l'arrêté pris par la préfète du Gard le 03 avril 2023,  
- d'enjoindre à la préfète du Gard de lui délivrer un titre de séjour avec la mention « étudiant » ou « salarié temporaire », sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la date de notification de la décision à intervenir,  
- de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Mamadou G sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 18 décembre 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 16/01/2025 à 11h30**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame Lasserre  
**Greffière** : Madame Baali

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard****01) N° 2300350 RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

Demandeur	M. et Mme J Olivier et Florence	Me DUHIL DE BENAZE
Défendeur	COMMUNE D'AGDE M. A Philippe	SCP CGCB & ASSOCIES

M. et Mme Olivier et Florence J demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n° 1905235 du 21 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a sursis à statuer sur leur demande et le jugement du 24 novembre 2022 mettant fin à l'instance par lequel la même juridiction a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2019 par lequel le maire d'Agde a accordé un permis de construire à M. Philippe A en vue de la surélévation d'une construction existante d'un étage ainsi que des arrêtés du 14 février 2022 et du 16 mai 2022 portant permis de construire modificatif pour le même projet,
- d'annuler les arrêtés du maire d'Agde en dates du 31 mai 2019, 14 février 2022 et 16 mai 2022,
- de mettre à la charge de la commune d'Agde une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2300402 RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

Demandeur	Mme T Corinne	Me RAMONDENC
Défendeur	COMMUNE D'ESCALQUENS	Me FEVRIER

Mme Corinne T demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2101540 du 16 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Escalquens en ce qu'il classe en zone U4 la parcelle cadastrée section ZH n°106 dont elle est propriétaire,
- d'annuler le PLU de la commune d'Escalquens en ce qu'il classe en zone U4 la parcelle cadastrée section ZH n°106 dont elle est propriétaire,
- d'ordonner la convocation du conseil municipal en vue de la modification du PLU de la commune,
- de mettre à la charge de la commune d'Escalquens une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

**03) N° 2400809**

**RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

Demandeur MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RENOVATION  
URBAINE

Défendeur SAS LASBORDES PV1

CGR AVOCATS

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302142 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, sur la demande de la SAS Lasbordes PV 1, d'une part, annulé l'arrêté du 13 février 2023 par lequel le préfet de l'Aude a refusé de lui accorder un permis de construire pour l'édification d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Lasbordes aux lieux-dits « le Moulin à Vent », « Rec Danise », et « Le Trauquet » et, d'autre part, enjoint au préfet de l'Aude de délivrer à la société Lasbordes PV 1 le permis sollicité.

**04) N° 2300486**

**RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

Demandeur Mme P Sandrine

SCP DROUINEAU BACLE  
LE LAIN BARROUX  
VERGER

Mme H Marième

SCP DROUINEAU BACLE  
LE LAIN BARROUX  
VERGER

M. P Hervé

SCP DROUINEAU BACLE  
LE LAIN BARROUX  
VERGER

M. T Julien

SCP DROUINEAU BACLE  
LE LAIN BARROUX  
VERGER

M. D Seth

SCP DROUINEAU BACLE  
LE LAIN BARROUX  
VERGER

Défendeur COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET  
LARZAC

MINISTERE SANTE ACCES AUX SOINS SOLIDARITES  
AUTONOMIE EGALITE HOMMES-FEMMES

Mme Sandrine P, Mme Marième H, M. Hervé P, M. Julien T et M. Seth D demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2100769 du 27 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 août 2020 par lequel le préfet de l'Hérault a déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du captage de Bouquelaure Nord, situé sur le territoire de la commune des Rives, et a déterminé et déclaré d'utilité publique les périmètres de protection autour du point de prélèvement, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux,
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 13 août 2020,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

05) N° 2300490

RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur	Mme R Béragère Mme C Martine	COUDURIER-CHAMSKI-RA COUDURIER-CHAMSKI-RA
Défendeur	COMMUNE DE PEYREMALE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	Me HEMEURY

Mme Béragère R et Mme Martine C demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2003041 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 28 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Peyremale a approuvé le projet de carte communale, en tant qu'elle n'a pas classé la parcelle n° 1549 et la majeure partie de la parcelle n° 1439 dans un secteur constructible, ainsi que l'arrêté du préfet du Gard du 7 août 2020 approuvant cette carte communale,
- d'annuler la délibération du 28 février 2020 du conseil municipal de Peyremale, en ce qu'elle a approuvé un projet de carte communale excluant en grande partie la constructibilité de la parcelle n° 1439 et de la totalité de la parcelle n° 1549, ainsi que l'arrêté du préfet du Gard en date du 7 août 2020,
- de mettre à la charge de la commune de Peyremale et du préfet du Gard une somme de 3 000 euros, chacun, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 18 décembre 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte